



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AGOUT STATUTS

CONSOLIDE PAR LE CONSEIL SYNDICAL LE 2 JUILLET 2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquels ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit publics concernées, un syndicat mixte à la carte, Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), dénommé **Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout**, sur l'aire hydrographique du bassin versant de l'Agout.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Pour la **compétence obligatoire** « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'unité hydrographique du bassin versant de l'Agout » mentionnée à l'article 5 uniquement :
 - Le Département du Tarn
 - Le Département de l'Aude
- Pour l'ensemble des compétences et missions mentionnées à l'article 5 :
 - Communautés d'agglomération :
 - Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (14 communes),
 - Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (12 communes)
 - Communautés de communes :
 - Thoré Montagne Noire (9 communes),
 - Laurécois-Pays d'Agout (25 communes),
 - Tarn-Agout (13 communes),
 - Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc (19 communes),
 - Sidobre Vals et Plateaux (17 communes),
 - Monts d'Alban et Villefranchois (11 communes),
 - Centre Tarn (16 communes),
 - Lauragais Revel Sorézois (20 communes),
 - Sor et Agout (19 communes)
 - Montagne noire (4 communes)
 - Minervois au Caroux (5 communes)

ARTICLE 2 PERIMETRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour tout ou parties de leur territoire compris dans l'unité géographique de référence du bassin versant de l'Agout, dont la carte est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 3 SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Labruguière, 10 zone artisanale de la Sigourre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 4 DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 OBJET ET COMPETENCES

Cet article n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans les différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. Env. art. L.215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L.215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T., Art. L.2122-2 5°).

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement dont l'ensemble des missions afférentes est détaillé en annexe 2 des présents statuts

COMPETENCE OBLIGATOIRE : ANIMATION ET CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'AGOUT

Par transfert de la compétence de ses membres, le syndicat se voit confier :

1. Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification et d'actions
2. Communication générale, information à la population, actions pédagogiques sur la gestion intégrée du grand cycle de l'eau
3. Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées au grand cycle de l'eau.

COMPETENCE OPTIONNELLE : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transfèrent ou délèguent au syndicat, établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), les missions suivantes :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1 du L.211-7 CE)
2. Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (alinéa 2 du L.211-7 CE)
3. La défense contre les inondations (alinéa 5 du L.211-7 CE)
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines (alinéa 8 du L.211-7 CE)

AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES (NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI)

Dans le cas de projets particuliers, les établissements publics de coopération intercommunales ou leur commune membre pourront faire appel au syndicat, dans le cadre d'une convention spécifique, sur les missions ponctuelles suivantes :

- Suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques, mise en place de dispositifs locaux de surveillance ;
- Accompagnement, coordination et mise en relation des acteurs et accompagnement du retour à la normale suite à une inondation
- Accompagnement sur la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors système de gestion des eaux pluviales urbaines) ;
- Suivi de la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine, mise en place de points de suivi (hors site eau potable et industriel).
- Accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)
- Valorisation des richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

ARTICLE 6 TRANSFERT OU DELEGATION DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La délégation de la compétence optionnelle fait l'objet d'une convention de délégation d'une durée de 5 ans définis par délibération concordante entre le Syndicat mixte et ses membres.

La contribution des membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle transférée et/ou déléguée est déterminée à l'article XV et précisée par mission dans la convention susmentionnée.

Le transfert et/ou la délégation prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération de transfert et/ou de délégation devenue exécutoire.

La délibération portant transfert et/ou délégation de la compétence optionnelle est notifiée par le président de la communauté au président du syndicat mixte.

A l'issue des 5 ans, la convention est soit reconduite pour la même durée, soit modifiée par délibération conjointe.

Les autres modalités de transfert, délégation, convention, non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 7 ADMISSION ET RETRAIT DU SYNDICAT.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

La demande de retrait présentée par une collectivité adhérente est acceptée par délibération du Comité Syndical prise à l'unanimité.

Les conditions financières du retrait sont fixées conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence optionnelle ne pourra être reprise par un membre du syndicat pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 6 à compter de la délégation. Après cette période, la reprise de la compétence optionnelle doit être approuvée par la majorité qualifiée des deux tiers des membres du syndicat.

La reprise concerne l'ensemble de la compétence optionnelle, elle prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération devenue exécutoire du comité syndical acceptant la reprise de la compétence optionnelle par la collectivité.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à condition que ces équipements soient uniquement destinés à ses habitants.

La nouvelle contribution des membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle reprise est déterminée à l'article XV.

La collectivité reprenant la compétence optionnelle au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au syndicat jusqu'à l'amortissement complet de ces emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte son budget.

La reprise de la compétence optionnelle n'affecte pas la contribution aux dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 9 COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

TITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 10 LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des Départements, des Communautés de communes et d'agglomérations et des Communes adhérentes.

Les délégués sont élus par leur assemblée délibérante à raison de :

- Pour le Département du Tarn : 2 délégués ;
- Pour les autres départements : 1 délégué par département ;
- Pour chaque Communauté de Communes ou d'Agglomération : 2 délégués ;

Chaque collectivité désigne des délégués suppléants. Ils sont en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires. Ces délégués sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leur collectivité. En cas d'empêchement, le délégué peut donner pouvoir à l'autre délégué présent de la même collectivité.

L'ensemble des délégués élit un Président, fixe le nombre de vice-présidents et les élit. Ils peuvent être issus des Départements, des intercommunalités, ou des communes. Le Président et les Vice-présidents sont renouvelés à chaque modification de la composition du Comité suite à des élections générales. Ils sont rééligibles.

Tous les délégués prennent part au vote notamment pour :

- L'élection du Président, des Vice-présidents et du Bureau ;
- Le budget et les documents reliés (décisions modificatives, compte administratif) ;
- Les actes relatifs à la compétence obligatoire ;
- L'effectif du personnel ;
- La désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- Les marchés et les contrats ;
- Les actions en justice ;
- Les modifications statutaires.

Ne prennent part au vote que les collectivités ayant transférées et/ou déléguées la compétence optionnelle pour :

- La définition du programme de travaux réalisés dans le cadre de cette compétence ainsi que le calendrier de réalisation ;
- La répartition entre les collectivités ayant transféré la compétence optionnelle de la charge financière de cette compétence.

Toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif et notamment les services techniques des membres adhérents, le Parc naturel régional du Haut Languedoc, les chambres consulaires, l'Agence de l'Eau, les services qualifiés de l'Etat. Ces partenaires pourront constituer un Comité Technique Consultatif.

ARTICLE 11 BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité du syndicat fixe, sur proposition du Président, librement son bureau, dans la limite d'une représentation maximale de 30% du conseil.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau du syndicat.

Le Bureau, sous l'autorité du Président du Comité, élabore un programme d'actions comprenant :

- Les actions relatives à la compétence obligatoire ;
- Les actions spécifiques pour les compétences optionnelles, proposées par les commissions de sous-bassins.

Après avoir contrôlé la cohérence des opérations projetées, ce programme est ensuite proposé au Comité.

Le bureau est renouvelé à chaque modification de la composition du Comité suite à des élections générales.

ARTICLE 12 COMMISSIONS DES SOUS-BASSINS.

Le bassin versant est divisé en 6 sous-bassins :

- Thoré ;
- Sor ;
- Dadou ;
- Agout Amont ;
- Agout médian ;
- Agout Aval.

Il est formé 6 commissions consultatives de sous-bassins composées de représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être représenté dans plusieurs commissions.

Chaque commission désigne en son sein un Président qui la représente au Bureau au besoin. Un Président d'un sous-bassin ne peut présider plusieurs commissions de sous-bassins.

Les délégués des Conseils départementaux sont associés au fonctionnement de ces commissions. Les membres qualifiés du Comité Technique Consultatif sont associés en tant que de besoin au fonctionnement de ces commissions

Le syndicat assure l'animation, la gestion technique, administrative et financière des sous-commissions. A ce titre le syndicat désigne un technicien référent pour un ou plusieurs sous-bassin et s'engage que le technicien référent soit présent physiquement sur le ou les sous bassins versants concernés.

Les commissions de sous-bassins sont notamment chargées d'étudier et de préparer les projets de décision soumis par le syndicat notamment pour les compétences optionnelles, et se réunissent en tant que de besoin.

Le Président de la commission soumet au Bureau du Syndicat les actions à mettre en œuvre sur son territoire, qui feront l'objet d'une validation finale en conseil syndical.

Elle suit le déroulement des opérations sur son territoire au niveau technique et financier liées à la mise en œuvre des compétences optionnelles.

ARTICLE 13 QUORUM ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le quorum est atteint dès lors que la majorité de ses membres en exercice sont présents.

Les règles de vote sont définies suivant les compétences :

1. *Compétence générale :*

Sont attribué par membre un nombre de voix représentative déterminée sur la base d'un montant par habitant. L'évaluation du nombre d'habitant est calculée sur la dernière évaluation de la population INSEE de chaque commune présente en tout ou partie sur le bassin versant de l'Agout, pondérée de la surface du territoire de la commune présente sur le périmètre du bassin versant de l'Agout.

Intercommunalités Critère population Bassin versant	Voix représentative par <u>délégué présent</u>
Supérieur à 30 000 habitants	20
Supérieur 15 000 habitants et inférieur à 30 000 habitants	10
Supérieur 10 000 habitants et inférieur à 15 000 habitants	5
Supérieur 5 000 habitants et inférieur à 10 000 habitants	2
Inférieur à 5 000 habitants	1
Département du Tarn	15
Département de l'Aude	1

Les délibérations sont prises sur le nombre de voix par délégué à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de vote, le président a voix prépondérante.

Le vote du budget et les décisions financières sont pris à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. En cas d'égalité de vote, le président a voix prépondérante.

2. *Compétence GEMAPI et missions facultatives*

Sont attribué par membre un nombre de voix représentative déterminée sur la base d'un montant par habitant. L'évaluation du nombre d'habitant est calculée sur la dernière évaluation de la population INSEE de chaque commune présente en tout ou partie sur le bassin versant de l'Agout, pondérée de la surface du territoire de la commune présente sur le périmètre du bassin versant de l'Agout.

Intercommunalités Critère population Bassin versant	Voix représentative par <u>délégué présent</u>
Supérieur à 30 000 habitants	20
Supérieur 15 000 habitants et inférieur à 30 000 habitants	10
Supérieur 10 000 habitants et inférieur à 15 000 habitants	5
Supérieur 5 000 habitants et inférieur à 10 000 habitants	2
Inférieur à 5 000 habitants	1

Les départements, non membres sur cette compétence, n'ont qu'une voix consultative dès lors qu'ils interviennent dans le cadre d'une subvention.

Les délibérations sont prises sur le nombre de voix par délégué à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du budget et les décisions financières sont pris à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. En cas d'égalité de vote, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 14 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du Syndicat peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Un réexamen des statuts sera proposé en considération des conclusions issues de l'étude d'organisation supra-territoriale portée par le Département du Tarn et conformément à la disposition F1 du SAGE de l'Agout.

ARTICLE 15 TENUE DES ASSEMBLEES.

Le Comité peut être réuni au siège du Syndicat ou dans toute autre commune membre située dans le périmètre du SAGE Agout, de même pour les différentes commissions.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

ARTICLE 16 RESSOURCES.

Les contributions des membres du Syndicat, les subventions, les emprunts, les dons, et les contributions correspondant aux services assurés constituent les recettes du budget du Syndicat, ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre leur quote-part annuelle des charges financières du Syndicat. Cette quote-part est fixée suivant les modalités définies à l'article 17.

Elle constitue une dépense obligatoire.

ARTICLE 17 PARTICIPATIONS DES MEMBRES.

Le Comptable du Trésor désigné par le Représentant de l'Etat est le Receveur du Syndicat.

Administration générale et compétence obligatoire

La contribution annuelle des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée sur la base d'un montant par habitant. L'évaluation du nombre d'habitant est calculée sur la dernière évaluation de la population INSEE (soit juin de l'année N pour l'année de cotisation N+1) de chaque commune présente en tout ou partie sur le bassin versant de l'Agout, pondérée de la surface du territoire de la commune présente sur le périmètre du bassin versant de l'Agout.

La clé de répartition par mission et la base de montant des contributions mutualisées sont fixées dans le cadre de la convention quinquennale, sauf modification significative des taux d'aides de subvention. Cela entrainera la modification des conventions pour le restant de la durée de celle-ci.

Le montant des contributions est fixé chaque année par délibération du Conseil.

Dépenses pour la compétence GEMAPI

La contribution annuelle des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée sur la base d'un montant par habitant. L'évaluation du nombre d'habitant est calculée sur la dernière évaluation de la population INSEE (soit juin de l'année N pour l'année de cotisation N+1) de chaque commune présente en tout ou partie sur le bassin versant de l'Agout, pondérée de la surface du territoire de la commune présente sur le périmètre du bassin versant de l'Agout.

La clé de répartition par mission et la base de montant des contributions mutualisées sont fixées dans le cadre de la convention quinquennale, sauf modification significative des taux d'aides de subvention. Cela entrainera la modification des conventions pour le restant de la durée de celle-ci.

Le montant des contributions est fixé chaque année par délibération du Conseil.

Dépenses pour les missions facultative

Une délibération conjointe du syndicat et de l'intercommunalité membre fixe la rétribution concernant la mission conventionnée.

Dépenses liées aux investissements réalisés dans le cadre du programme « Plan d'actions prévention des inondations du Thoré – 2005 à 2011 »

Conformément à l'article 8 des présents statuts et aux délibérations antérieures, le remboursement de l'emprunt consenti pour la réalisation des travaux et aménagements réalisés (système d'alerte Thoré supérieur, aménagement des zones d'expansion et de protection à La Richarde et à Rigautou à Mazamet et pont Guillemet à Labruguière, piège à sédiments au Bousquet, commune de Mazamet) restent à la charge des intercommunalités concernés.

La gestion des ouvrages sont pris en charge dans le cadre de la compétence GEMAPI.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 1 PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AGOUT

CC SUR LE PERIMETRE AGOUT - BASES GENERALES 2018

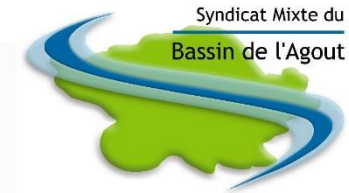
POP Insee janvier 2018 (données décret mai 2018)

intercommunalité	INSEE	Communes	pop INSEE	superficie concernée	POP BV
C.A. Castres Mazamet	81002	Aigüefonde	2 611	100 %	2 611,00
	81021	Aussillon	6 167	100 %	6 167,00
	81034	Boissezon	414	100 %	414,00
	81065	Castres	43 023	100 %	43 023,00
	81066	Caucalières	299	100 %	299,00
	81120	Labruguière	6 680	91 %	6 098,84
	81130	Lagarrigue	1 836	100 %	1 836,00
	81163	Mazamet	10 548	98 %	10 326,49
	81195	Navès	702	100 %	702,00
	81196	Noailhac	886	100 %	886,00
	81204	Payrin-Augmontel	2 227	100 %	2 227,00
	81209	Pont-de-l'Arn	3 019	100 %	3 019,00
	81238	Saint-Amans-Soult	1 763	100 %	1 763,00
	81307	Valdurenque	834	100 %	834,00
	C.C. Sor et de l'Agout	81001	Aguts	224	44 %
81030		Bertre	124	14 %	17,86
81054		Cambounet-sur-le-Sor	926	100 %	926,00
81081		Dourgne	1 372	100 %	1 372,00
81084		Escoussens	637	84 %	533,17
81129		Lagardiolle	246	100 %	246,00
81143		Lescout	705	100 %	705,00
81160		Massaguel	420	100 %	420,00
81205		Péchaudier	190	54 %	103,36
81219		Puylaurens	3 360	83 %	2 775,36
81235		Saint-Affrique-les-Montagnes	798	100 %	798,00
81242		Saint-Avit	275	100 %	275,00
81251		Saint-Germain-des-Prés	922	100 %	922,00
81270		Saint-Sernin-lès-Lavaur	166	92 %	152,55
81273		Saïx	3 541	100 %	3 541,00
81281		Sémalens	2 094	100 %	2 094,00
81289		Soual	2 539	100 %	2 539,00
81312		Verdalle	1 171	100 %	1 171,00
81325	Viviers-lès-Montagnes	1 966	100 %	1 966,00	
C.A. Gaillac Graulhet	81039	Briatexte	2 043	100 %	2 043,00
	81043	Busque	778	100 %	778,00
	81046	Cadalen	1 537	22 %	344,29
	81105	Graulhet	12 765	100 %	12 765,00
	81117	Labessière-Candeil	754	100 %	754,00
	81138	Lasgrausses	510	50 %	256,02
	81202	Parisot	977	10 %	97,70
	81208	Peyrole	564	14 %	76,70
	81215	Puybegon	665	93 %	618,45
	81248	Saint-Gauzens	848	100 %	848,00
	81070	Coufouleux	2 841	10 %	281,26
	81104	Giroussens	1 538	50 %	765,92
	C.C. Lauragais Revel Sorézois	11054	Brunels (les)	278	54 %
31371		Montégut-Lauragais	483	65 %	315,88
31400		Nogaret	80	73 %	58,32
31451		Revel	9942	100 %	9 942,00
31463		Roumens	251	92 %	231,92
31478		Saint Félix de Lauragais	1 319	37 %	488,03
31569		Vaudreuille	383	100 %	383,00
81016		Arfons	182	47 %	86,27
81027		Belleserre	171	100 %	171,00
81032		Blan	1 150	100 %	1 150,00
81049		Cahuzac	395	100 %	395,00
81083		Durfort	256	100 %	256,00
81100		Garraques	397	100 %	397,00

	81142	Lempaut	869	100 %	869,00
	81179	Montgey	298	78 %	233,04
	81200	Palleville	495	100 %	495,00
	81210	Poudis	256	100 %	256,00
	81237	Saint-Amancet	194	100 %	194,00
	81288	Sorèze	2 852	100 %	2 852,00
	81055	<i>Les Cammazes</i>	316	76 %	239,53
C.C. Tarn Agout			27 124		18 701,03
	31038	Azas	655	1 %	6,55
	81011	Ambres	1 008	100 %	1 008,00
	81102	<i>Garrigues</i>	276	35 %	97,15
	81116	Labastide-Saint-Georges	1 965	100 %	1 965,00
	81126	Lacougotte-Cadoul	177	31 %	54,87
	81140	Lavaur	11 196	91 %	10 143,58
	81150	<i>Lugan</i>	414	74 %	305,95
	81157	Marzens	292	98 %	284,70
	81159	Massac-Séran	386	100 %	386,00
	81236	<i>Saint-Agnan</i>	240	98 %	234,24
	81255	Saint-Jean-de-Rives	489	100 %	489,00
	81261	Saint-Lieux-lès-Lavaur	1 026	100 %	1 026,00
	81271	Saint-Sulpice	9 000	30 %	2 700,00
C.C. Lautrécois Pays d'Agout			14 726		14 723,98
	81169	Missècle	93	100 %	93,00
	81187	Moulayrès	189	100 %	189,00
	81040	Brousse	426	100 %	426,00
	81044	Cabanès	285	100 %	285,00
	81058	Carbes	233	100 %	233,00
	81075	Cuq-les-Vielmur	503	100 %	503,00
	81078	Damiatte	1 040	100 %	1 040,00
	81092	Fiac	955	100 %	955,00
	81098	Fréjeville	664	100 %	664,00
	81109	Jonquières	460	100 %	460,00
	81118	Laboulbène	143	100 %	143,00
	81132	Guitalens-Lalbarède	892	100 %	892,00
	81139	Lautrec	1 802	100 %	1 802,00
	81174	Montdragon	624	100 %	624,00
	81181	Montpinier	196	100 %	196,00
	81207	Peyregoux	130	100 %	130,00
	81212	Prades	135	99 %	132,98
	81213	Pratviel	85	100 %	85,00
	81216	Puycalvel	216	100 %	216,00
	81250	Saint-Genest-de-Contest	312	100 %	312,00
	81258	Saint-Julien-du-Puy	451	100 %	451,00
	81266	Saint-Paul-Cap-de-Joux	1 129	100 %	1 129,00
	81286	Serviès	647	100 %	647,00
	81299	Teyssode	396	100 %	396,00
	81311	Vénès	801	100 %	801,00
	81315	Vielmur-sur-Agout	1 552	100 %	1 552,00
	81323	Viterbe	367	100 %	367,00
C.C. Sidobre Vals et Plateaux			13 225		13 224,11
	81031	Le Bez	861	100 %	861,00
	81037	Brassac	1 338	100 %	1 338,00
	81042	Burlats	2 177	100 %	2 177,00
	81053	Cambounès	351	100 %	351,00
	81062	Fontrieu	964	100 %	964,00
	81125	Lacaze	295	100 %	295,00
	81128	Lacrouzette	1 786	100 %	1 786,00
	81137	Lasfaillades	84	100 %	84,00
	81158	Le Masnau-Massuguiès	276	100 %	276,00
	81177	Montfa	483	100 %	483,00
	81227	Roquecourbe	2 286	100 %	2 286,00
	81252	Saint-Germier	169	100 %	169,00
	81256	Saint-Jean-de-Vals	79	100 %	79,00
	81267	Saint-Pierre-de-Trivisy	642	100 %	642,00
	81268	Saint-Salvi-de-Carcavès	74	99 %	73,11
	81269	Saint-Salvy-de-la-Balme	542	100 %	542,00
	81305	Vabre	818	100 %	818,00
C.C. Centre Tarn			11 187		10 417,31
	81017	Arifat	160	100 %	160,00
	81088	Fauch	537	100 %	537,00
	81119	Laboutarie	503	100 %	503,00

	81133	Lamillarié	502	76 %	379,01
	81147	Lombers	1 136	100 %	1 136,00
	81182	Montredon-Labessonnié	2 079	100 %	2 079,00
	81198	Orban	342	17 %	57,11
	81211	Poulan-Pouzols	485	25 %	123,19
	81222	Réalmont	3 453	100 %	3 453,00
	81226	Ronel	334	100 %	334,00
	81233	Roumégoux	244	100 %	244,00
	81241	Saint-Antonin-de-Lacalm	279	100 %	279,00
	81260	Saint-Lieux-Lafenasse	464	100 %	464,00
	81287	Sieurac	279	100 %	279,00
	81296	Terre-Clapier	264	100 %	264,00
	81301	Le Travet	126	100 %	126,00
C.C. Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc			8 153		7 085,20
	34046	Cambon et Salvergues	50	81 %	40,60
	34055	Castanet le Haut	201	1 %	1,61
	34107	Fraisse sur Agout	346	74 %	257,08
	34235	Rosis	307	2 %	5,22
	34293	Salvetat sur Agout	1 142	100 %	1 142,00
	34305	Soulié (le)	123	96 %	117,83
	81014	Anglès	520	100 %	520,00
	81023	Barre	218	95 %	206,88
	81028	Berlats	104	100 %	104,00
	81085	Escroux	52	100 %	52,00
	81086	Espérausses	176	100 %	176,00
	81103	Gijounet	129	100 %	129,00
	81124	Lacaune	2 600	94 %	2 446,60
	81134	Lamontélarie	75	100 %	75,00
	81188	Moulin-Mage	310	95 %	295,43
	81192	Murat-sur-Vèbre	853	67 %	568,95
	81193	Nages	330	100 %	330,00
	81282	Senaux	33	100 %	33,00
	81314	Viane	584	100 %	584,00
C.C. Thoré Montagne Noire			5 205		5 205,00
	81005	Albine	512	100 %	512,00
	81115	Labastide-Rouairoux	1 435	100 %	1 435,00
	81121	Lacabarède	312	100 %	312,00
	81223	<i>Le Rialet</i>	54	100 %	54,00
	81231	Rouairoux	380	100 %	380,00
	81239	Saint-Amans-Valtoret	953	100 %	953,00
	81278	Sauveterre	176	100 %	176,00
	81321	<i>Le Vintrou</i>	83	100 %	83,00
	81036	Bout-du-Pont-de-l'Arn	1 300	100 %	1 300,00
C.C. Monts d'Alban et Villefranchois			5 176		3 064,44
	81003	Alban	994	58 %	580,50
	81077	Curvalle	398	8 %	31,44
	81096	Le Fraysse	391	15 %	59,43
	81161	Massals	102	100 %	102,00
	81167	Miolles	103	26 %	26,47
	81183	Mont-Roc	200	100 %	200,00
	81190	Mouzieys-Teulet	475	46 %	217,08
	81203	Paulinet	545	100 %	545,00
	81221	Rayssac	251	100 %	251,00
	81295	Teillet	447	100 %	447,00
	81317	Villefranche-d'Albigeois	1 270	48 %	604,52
C.C. Minervois St Ponais Orb Jaur			1 758		279,41
	34054	Cassagnoles	102	12 %	11,73
	34086	Courniou les grottes	605	13 %	76,84
	34098	Ferrals les Montagnes	177	26 %	46,20
	34229	Riols	779	8 %	60,76
	34331	Verreries de moussans	95	88 %	83,89
C.C. Montagne Noire			1 472		197,87
	11367	Saissac	953	5 %	47,65
	11221	Martys (les)	282	1 %	3,67
	11180	Labas. Esparbairenque	89	15 %	13,35
	11297	Pradelles Cabardes	148	90 %	133,20

Intercommunalités



Intercommunalités du bassin versant de l'Agout

- | | | | |
|----------------------------------|---|--|-------------------------------|
| ● _a_communes_principales | ■ CA de l'Albigeois (C2A) | ■ CC des Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc | ■ CC Sidobre Vals et Plateaux |
| □ _a_bassin_versant | ■ CA Gaillac Graulhet | ■ CC du Laurécrois et du Pays d'Agout | ■ CC Tarn-Agout |
| ■ _a_me_plan_eau | ■ CC Castelnau Lagrais Audois | ■ CC du Sor et de l'Agout | |
| — _a_me_cours_eau | ■ CC Centre Tarn | ■ CC Haute Vallée du Thoré | |
| Intercommunalités | ■ CC de la Montagne Noire | ■ CC Lauragais Revel Sorezois | |
| ■ CA de Castres Mazamet | ■ CC des Monts d'Alban et du Villefranchois | ■ CC Minervois Saint-Ponais Orb-Jaur | |

ANNEXE 2 LES MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AGOUT DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

COMPETENCE OBLIGATOIRE : ANIMATION ET CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'AGOUT

Par transfert de la compétence de ses membres, le syndicat se voit confier :

1. Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification et d'actions :

La commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau du bassin versant de l'Agout (SAGE Agout) confie au syndicat l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE Agout, conformément à la disposition F1 du SAGE Agout approuvé le 14 avril 2014.

Le syndicat est compétent pour l'élaboration et l'animation des outils de gestion intégrée de l'eau (Contrat de milieux, ...) et de prévention et protection des inondations (SLGRI Agout, PAPI, ...).

A ce titre, le syndicat présente l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers pour porter ces missions.

En outre, il assure l'ensemble de la gestion administrative du syndicat, de la CLE et des compétences annexe (secrétariat, comptabilité, instruction des demandes d'aides...). Il assure également l'ensemble des modalités techniques (dossiers loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général, signature des contrats pluriannuels...).

2. Communication générale, information à la population, actions pédagogiques sur la gestion intégrée du grand cycle de l'eau

Le syndicat assure la communication générale sur la gestion intégrée du grand cycle de l'eau, en partenariat avec les acteurs locaux, et utilisera préférentiellement les outils dématérialisés à sa disposition (site internet, newsletter, etc.).

3. Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées au grand cycle de l'eau.

Le Syndicat assure un accompagnement technique auprès des collectivités porteuses de projet d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU) et charge la direction d'être leur interlocuteur privilégié.

COMPETENCE OPTIONNELLE : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transfèrent ou délèguent au syndicat, établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), les missions suivantes énumérées ci-après.

A ce titre, le syndicat se dote des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des missions liées à la compétence GEMAPI. Compte tenu de sa superficie, le bassin versant est découpé en 6 sous bassins versants techniques :

- L'Agout amont, médian et aval,
- Le Thoré,
- Le Sor,
- Le Dadou.

1) L'AMENAGEMENT D'UN BASSIN OU D'UNE FRACTION DE BASSIN HYDROGRAPHIQUE :

Le syndicat élabore et met en œuvre les programmes d'actions coordonnées à l'échelle de sous bassins versants ou fraction de sous bassin versant (Agout) dans le cadre des plans pluriannuels de gestion (PPG). Il intègre les travaux issus des outils de gestion supra (SAGE, Contrat rivière, PAPI). Pour ce faire, le syndicat assure :

- L'animation et la concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et des riverains.
- La maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent visant à préserver ou restaurer le caractère hydrologique et/ou hydro-morphologique du cours d'eau.
- Le portage de l'ensemble des procédures administratives et techniques préalables aux travaux (dossier loi sur l'eau, DIG/DUP, demande de subventions, conventions avec les propriétaires riverains, dossier de consultation des Entreprises, marchés publics, suivi de chantier...) pour les travaux dont il est maître d'ouvrage.
- Appui technique pour l'ensemble des procédures administratives et techniques préalable aux travaux auprès des propriétaires privés qui en feraient la demande ainsi que des collectivités, maîtres d'ouvrage.

2) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

- a) Remise en état des berges et de la ripisylve suite à l'absence de gestion antérieure à la prise de la compétence GEMAPI dans le cadre unique de l'intérêt général.*
- b) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :*

Dans le cadre des plans d'actions de l'alinéa précédent, le syndicat assure :

- La surveillance, entretien et restauration de la ripisylve ;
- La surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales hors aménagement de confortement de berge par génie minéral ;
- La restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrage ;

- L'entretien, restauration de la végétation et des berges des lacs et plans d'eau publics ayant fait au préalable l'objet d'une délibération spécifique de transfert ou délégation, hors aménagement de confortement de berge par génie minéral ;

Dans ce cadre, le syndicat intervient exclusivement dans le cadre de l'intérêt général à agir en lieu et place des propriétaires défaillants suivant les plans pluriannuels de gestion établis.

Il reste de la responsabilité du propriétaire riverain d'entretenir la végétation en bordure de rivière, dans le respect de la réglementation, dans son intérêt propre.

Le syndicat n'intervient que sous les ouvrages d'art propriété communale ou intercommunale. Il n'a pas vocation à se substituer aux obligations réglementaires des propriétaires (ponts SNCF, ponts départementaux, seuils privés) sauf demande et conventionnement express des propriétaires concernés.

Toutefois, lors de l'établissement des programmes pluriannuels et du suivi des cours d'eau, le syndicat s'engage à informer de la présence significative d'embâcles, bois morts, obstruction d'arche, les propriétaires des ouvrages.

Le syndicat n'intervient pas sur les biefs, ouvrages de décharges liés aux seuils.

c) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Inventaire des zones humides et appui à la gestion des zones humides ;
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres ayant fait au préalable l'objet d'une délibération spécifique de transfert ou de délégation ;

3) GESTION DU RISQUE INONDATION

a) Réduction de l'aléa inondation

- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- Maîtrise d'ouvrage de programme d'actions spécifiques (PAPI)

b) Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- Connaître les systèmes d'aménagement concourant à la réduction de la vulnérabilité.
- Informer, sensibiliser les populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire
- Accompagner les collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise (élaboration DICRIM, PCS, repères de crues)

c) Mise en place de dispositifs locaux de surveillance, mise en relation et coordination des acteurs ;

d) Gestion du retour à la normal suite aux crues ;

- Elaboration et maîtrise d'ouvrage des travaux d'urgence de restauration des berges et de la ripisylve suite aux crues hors génie civil ;
- Appui technique aux collectivités pour les travaux post-crues n'entrant pas directement dans le champ des compétences GEMAPI du syndicat.

e) Défense contre les inondations

-) Définition des systèmes d'endiguement (étude) et appui administratif et technique pour la régularisation administrative ;
- i) Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues après conventionnement avec l'EPCI-FP concerné ;
- ii) Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages après conventionnement avec l'EPCI-FP concernée.

AUTRES MISSIONS FACULTATIVES (NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI)

Dans le cas de projets particuliers, les établissements publics de coopération intercommunales ou leur commune membre pourront faire appel au syndicat, dans le cadre d'une convention spécifique, sur les missions ponctuelles suivantes :

- Accompagnement sur la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors système de gestion des eaux pluviales urbaines) ;
- Suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques ;
- Suivi de la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine, mise en place de points de suivi (hors site eau potable et industriel).
- Accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)
- Valorisation des richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau